

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3352-5,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
VU l'arrêté préfectoral D-1 2008-544 du 22 avril 2008 fixant un périmètre de protection autour de certains établissements,
VU l'arrêté préfectoral D-1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 modifié, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
CONSIDÉRANT la demande du 14 mai 2026 présentée par l'amicale des sapeurs-pompiers de Feneu,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'amicale des sapeurs-pompiers de Feneu est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **vendredi 10 juillet 2026 de 19h à 2h** dans la cour du centre de secours, rue de Juigné, 49460 Feneu pour la manifestation « bal des Pompiers ».

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels trouble de voisinage ou de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement ivres,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Ne servir que des boissons de 1ère et 3ème catégorie telles que définies dans l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Le débit de boisson temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral D-1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département

ARTICLE 4 – Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5 – Le Maire et L'amicale des sapeurs-pompiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Feneu, le 26 mai 2026
Le Maire,
Mickaël JOUSSET

